

Motion de M. de Mailly de Château-Renaud relative au rapport sur le canal projeté pour opérer la jonction du Rhône au Rhin, lors de la séance du 10 août 1791

Antoine de Mailly

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Antoine de Mailly. Motion de M. de Mailly de Château-Renaud relative au rapport sur le canal projeté pour opérer la jonction du Rhône au Rhin, lors de la séance du 10 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 318-319;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_29\\_1\\_21818\\_t1\\_0318\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_21818_t1_0318_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

enfants du maréchal de Lowendal, et les petits-enfants de son nom, en s'enrichissant de leurs dé pouilles.

Il était donc important de déchirer le voile qui trompe des Français et des législateurs, titre synonyme à celui de protecteurs de la justice.

Une usurpation ne peut être le résultat invariable des intentions généreuses que des législateurs qui ont voulu être reconnaissants ont énoncés publiquement.

En leur montrant la vérité, ils n'en peuvent détourner ni l'oreille ni les yeux; c'était un devoir que de la leur faire connaître, et dès qu'ils la connaîtront, ils y feront droit, en redressant l'erreur qui la leur dissimulait.

Ne pas oser les en instruire pour leur en fournir les moyens, serait être criminel envers eux; je n'ai pas voulu avoir ce reproche à me faire.

*Signé*: LA MÈRE DES PETITS-ENFANTS  
DU MARÉCHAL DE LOWENDAL.

*DÉFICIT résultant jusqu'à ce jour, dans la fortune de M. de Lowendal et de ses enfants, tant de l'erreur du décret du 28 avril dernier, que du silence qui y a été gardé sur la propriété personnelle de M. de Lowendal, et sur les arrérages qui la représentent; lesquels n'ont pu être confondus depuis le premier janvier 1790, dans des suspensions et réformes qui n'ont jamais dû atteindre ni frapper une propriété.*

La propriété du régiment de Lowendal, conservée jusqu'ici dans son traitement de 20,000 livres. . . . . 400,000 l. » s. » d.

Les arrérages de ce traitement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1790, jusqu'au jour où sa liquidation sera effectuée. . . . . 30,666 13 4  
19 mois échus au 1<sup>er</sup> août 1791. . . . .

Total. . . . . 430,666 l. 13 s. 4 d.

Lesdits arrérages n'ont pu être et n'auraient été légitimement suspendus par ancien décret, puisqu'ils sont la représentation d'une propriété, et puisque dans tous les cas ils auraient des droits incontestables à l'exception déjà accordée à des objets du même genre, dont quelques-uns sont fondés sur des titres moins sacrés et nullement comparables.

Si, par exemple, M. de Luckner, dont je ne me lasserai pas d'admirer le bonheur exclusif, n'a pas connu la privation d'un seul jour, ni la diminution d'un sol sur une pension de 35,000 livres qui paye depuis près de 30 ans quelques revers de la France, et des services qui sont encore à rendre, sera-ce le fils du vainqueur de Berg-op-Zoom et de tant d'autres villes? Seront-ce ses petits-enfants, ruinés par le désintéressement et la gloire de leur aïeul, qui éprouveront à côté de M. de Luckner riche, opulent et respecté dans ses jouissances, une privation de 19 mois, ni la moindre diminution sur un bien patrimonial fondé sur le dévouement héroïque envers la France, et consacré par des services immenses, dont les profits, pour la nation, ont été incalculables?

Sera-ce la nation française, qui fouillera, par les mains de ses législateurs, le triste et désert coffre-fort, de la famille de Lowendal, vidé depuis 40 ans aux frontières de la France? sera-ce la

nation française qui le mettra à contribution, et qui contraindra cette source tarie et desséchée à son service, à répandre dans le Trésor d'un Etat majestueux, quelques écus, disputés aux héritiers d'un de ses héros, et arrachés à leur subsistance, à leur éducation, à leurs créanciers? etc...

Il n'est plus question dans le tableau ci-dessus, comme dans ceux précédemment fournis, des droits du nom de Lowendal, à la reconnaissance de la nation française, puisque le décret du 28 avril dernier, offre l'intention que l'Assemblée nationale a eue, de satisfaire à cet objet.

Je n'y rappelle pas non plus la pension relative aux services individuels de M. de Lowendal, seule pension dont il jouisse, parce qu'il n'a été récemment assuré que sa valeur devait se retrouver dans le nouveau mode de règlement, fixé pour les traitements et service des officiers généraux.

Voilà ce qui apporte quelque différence entre le tableau que je présente aujourd'hui et ceux que j'ai déjà présentés. Il ne diffère, d'ailleurs, que sur le plus ou moins de délai que la partie des arrérages a subie jusqu'à présent.

P. S. — Est-il une famille en France qui réunisse à la fois les droits de dévouement adoptif, de sacrifices, d'utilité de services, de gloire et de privation de dédommagements, de récompenses et de toute fortune, que le maréchal de Lowendal a accumulés et concentrés dans la sienne?

Si elle jouit seule de la réunion de tant de droits, à la protection et aux bienfaits de l'Etat, on ne peut craindre la concurrence dans la justice qu'elle réclame.

Août 1791.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mercredi 10 août 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Camus, *ex-président*, occupe le fauteuil.

M. Savary de Lancosme. L'Assemblée ayant décrété lundi dernier que la discussion sur l'acte constitutionnel ne s'ouvrirait que sur les bases et la marche de l'ouvrage, je n'ai point demandé la parole pour énoncer mon opinion à l'Assemblée, mais j'ai fait imprimer cette opinion. J'ai l'honneur, Messieurs, de vous en faire hommage, vous verrez à la fin que j'ai été fidèle aux serments que j'ai faits (2).

M. de Mailly de Château-Renaud. Parmi les nombreuses affaires qui dorment dans les comités, il en est une qui peut contribuer à la gloire et à l'avantage de la nation, qui portera la richesse dans plusieurs départements et y ouvrira l'industrie. Je crois que nous ne devons pas nous séparer sans en assurer l'exécution; je veux parler du canal projeté pour opérer la jonction du Rhône au Rhin et unir ainsi la Méditerranée à la Baltique. Le canal est déjà commencé jusqu'au

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(2) Voir ci-dessus ce document aux Annexes de la séance du 8 août 1791.

Doubs, les plans sont préparés, ils ont été approuvés dans vos comités. Je demande que l'Assemblée nationale ordonne au comité d'agriculture et du commerce de lui en faire incessamment le rapport.

(Cette motion est adoptée.)

M. le **Président** annonce que M. Gallichon de Courchamp, capitaine réformé du 70<sup>e</sup> régiment d'infanterie, lui a fait parvenir son serment civique.

M. d'**André**. Je demande : 1<sup>o</sup> que le comité des finances soit chargé de proposer un mode particulier pour la reconstitution des *rentes dues par les ci-devant pays d'Etats et l'acquittement des arrérages*; 2<sup>o</sup> que le comité de judicature soit chargé de faire un rapport sur les *rentes et arrérages dus par les ci-devant compagnies de justice*.

Un grand nombre de familles créancières de ces Etats ne savent à qui s'adresser, soit pour faire reconstituer leurs rentes, soit pour être payées des arrérages, on veut les assujettir à des formalités qu'il leur est impossible de remplir.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre demande que le comité des pensions fasse incessamment un rapport sur les pensionnaires des pays d'Etats.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre dépose sur le bureau une adresse de M. Merlinot, juge du tribunal du district de Trévous, qui s'engage à prendre les armes pour la défense de l'Etat et le maintien de la Constitution, et à se porter à cet effet dans l'intérieur ou au dehors du royaume, selon les ordres qui lui seront donnés.

A cet engagement, M. Merlinot joint la soumission suivante :

« Considérant que la nouvelle Constitution décrétee par l'Assemblée nationale doit faire le bonheur, non-seulement du peuple français, mais encore un jour de tous les peuples de l'Europe, que tout bon citoyen doit être pénétré d'un saint amour pour son maintien et sa propagation, animé d'un zèle ardent pour la défendre contre ses ennemis, et faire tous ses efforts pour parvenir à ses fins; en conséquence, l'offre libre et volontaire que je viens de faire en personne aussitôt qu'il me sera ordonné, je fais ma soumission par-devant la municipalité, de solder, à mes frais, pendant toute la durée de la guerre, le traitement de deux gardes nationales prises à mon choix, suivant le traitement fixé par l'article 9 du décret; et dans le cas où l'un ou l'autre serait blessé et estropié au point de ne pouvoir gagner leur vie par le travail, de leur faire une pension de 150 livres leur vie durant, en sus de gratifications ou pensions que pourrait leur faire la nation. »

(L'Assemblée applaudit au patriotisme de M. Merlinot et ordonne qu'il sera fait mention honorable de sa soumission dans le procès-verbal.)

M. **Rœderer**. Il a été déjà fait différentes motions concernant la *liste civile*; l'Assemblée les a renvoyées à l'examen de ses comités; je vais demander le renvoi aux mêmes comités d'une autre motion qui est un préliminaire nécessaire à l'examen de celles dont ils sont déjà saisis; c'est la question de savoir si la liste civile sera chargée ou non du payement de la contribution mobilière. Les motions faites jusqu'ici

tendaient à la diminution de la liste civile basée sur la diminution réelle des dépenses que produit la suppression de la maison du roi.

Il est évident que si l'on proposait de réduire la liste civile d'après les rapports que vous avez ordonnés, et qu'ensuite on statuât qu'elle supporterait la contribution mobilière, il y aurait des réductions qui peut-être nous éloigneraient de nos mesures: que si, au contraire, on décide qu'il n'y aura pas de contribution mobilière payée par la liste civile, alors peut-être on pourra régler cette réduction d'après cette circonstance. Il est donc nécessaire de régler le premier objet (*Murmures*), et je vous observe que rien ne s'oppose au moins à ce qu'on examine cette question, et qu'il n'y a pas d'irrégulation envers la royauté à la proposer. Voici une preuve: c'est que le roi est déjà imposé à payer la contribution foncière pour ses domaines. Hé bien, Messieurs, le principe est le même; la liste civile est le prix de l'éminente fonction de la royauté; le prix de toutes les fonctions est imposé par la contribution mobilière, comme toutes les propriétés foncières le sont par la contribution foncière. (*Murmures*.)

Je demande que ma motion soit réputée inepte, ou qu'on me laisse faire. J'observe que le roi d'Angleterre est tellement assujetti aux contributions, qu'il y a 5 ans, le roi ayant fait de vaines tentatives pour être exempt du droit de passage qu'on appelle *turn-tax* aux barrières de la ville de Londres, barrières qui l'arrêtaient chaque jour lorsqu'il allait à la campagne, il a fallu un acte du parlement, non pas pour le dispenser de payer la *turn-tax*, mais pour lui permettre de s'y faire abonner.

D'après cela je dis que l'examen de cette question est un préliminaire indispensable à l'examen de cette autre question, de savoir dans quelle proportion et à quel taux l'on réduira la liste civile. Je demande que cet objet soit envoyé, avec les différentes motions relatives à la liste civile, aux comités qui, jusqu'à présent, s'en sont occupés et je ne vois aucune impiété politique à faire cette proposition.

M. **Darnaudat**. Je ne dis pas qu'il y ait de l'impunité dans la proposition de M. Rœderer; mais s'il devait y en avoir, ce serait de faire une motion aussi importante lorsque l'Assemblée est peu nombreuse, ce serait de reproduire à ce moment-là des motions qui ont été déjà discutées par l'Assemblée est rejetées par elle.

M. **Rœderer**. Je conviens que ma proposition a déjà été faite à l'Assemblée, mais elle n'a pas été rejetée: la motion a été présentée par M. Ramel-Nogaret à la fin d'une séance, à 3 heures un quart; l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire qu'elle a déclaré simplement que ce n'était pas l'ordre de ce jour-là.

M. **Darnaudat**. La question soulevée par M. Rœderer est tellement importante, surtout dans les circonstances actuelles, qu'il ne convient pas de surprendre à l'Assemblée un décret qui la préjugerait. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour au moins jusqu'à ce que l'Assemblée soit plus nombreuse.

M. **Bouche**. Il me paraît que tous les préopinants se battent, comme l'on dit, pour la chape de l'évêque. Car, Messieurs, il y a huit jours, la même question fut renvoyée aux comités. Le